



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11884

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'un projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Lunel
N° MISEN : 34-2019-00157

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, notamment par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2000, du 25 août 2015 et du 7 avril 2017 portant autorisation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Lunel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande présentée par la commune de Lunel déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 8 novembre 2019, considéré complet le 21 novembre 2019 et enregistré sous le n°34-2019-00157 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-078 du 19 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Lunel, du 15 février 2021 au 2 mars 2021 soit 16 jours consécutifs, pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Lunel le 2 avril 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier du 13 avril 2021 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Lunel ne permet plus de répondre aux besoins actuels en capacité hydraulique et en charge organique en période de pointe ;

Considérant que le projet de modernisation et d'extension de la station de traitement des eaux usées prend en compte l'augmentation des besoins de population et d'activité à l'horizon 2040 et constitue, avec les travaux, menés en parallèle, de rénovation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales, un investissement visant à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que les performances de traitement des eaux usées de la nouvelle station vont permettre d'augmenter la capacité de traitement, ainsi que la capacité hydraulique de rejet, sans dépasser les charges polluantes rejetées autorisées jusqu'à présent ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de transition et les masses d'eau superficielles concernées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. titulaire de l'autorisation

La commune de Lunel (code SANDRE¹ de l'agglomération d'assainissement : 60000134145), identifiée dans la suite du présent arrêté comme le « maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement et à réaliser les travaux d'extension et de modernisation de son système d'assainissement, constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées de la ville de Lunel (code SANDRE 060834145001),
- la station de traitement des eaux usées (code SANDRE 060934145001),
- l'ouvrage de rejet des effluents traités, qui déverse dans le ruisseau du Gazon, au droit de la station d'épuration, 150 mètres à l'amont du canal de Lunel, ces deux cours d'eau ne faisant pas partie d'une masse d'eau.

¹ SANDRE : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau.

A noter que les masses d'eau classées à l'aval du canal du Lunel sont « le canal du Rhône à Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète » (FRDR3108b) et la masse d'eau de transition de l'étang de l'Or (FRDT11a).

1.2. textes applicables

La procédure d'autorisation est encadrée par les articles L181-1 et suivant du code de l'environnement. La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	projet	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Rabattement de nappe temporaire pendant la période de travaux uniquement pour la construction du bâtiment d'exploitation, du bassin d'aération et du traitement tertiaire.	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Le pompage pendant la période de travaux uniquement s'effectue dans les eaux souterraines. L'estimation du volume global pompé est basée sur un temps de pompage moyen de 3 mois avec un débit moyen de pompage de 80 m ³ /h sur cette période (172 800 m ³ en global). Le débit de pompage effectif pourra éventuellement fluctuer en fonction des conditions climatiques et hydrologiques.	déclaration
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station de traitement de 42 136 EH soit 2 528 kg DBO5/j en temps de pluie.	autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet pendant la période de travaux uniquement dans le ruisseau du Gazon ou dans le Canal de Lunel (80 m ³ /h – 0.022 m ³ /s soit 25.5% du débit moyen interannuel du Canal de Lunel).	autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration de la ville de Lunel est située sur les parcelles cadastrées 141, 142 et 143 de la section AH et 86 et 87 de la section AD.

L'extension de l'équipement est prévue dans la continuité nord du site actuel sur les parcelles cadastrées AH141 et AH140 de la commune de Lunel. Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X = 791 159 m et Y = 6 285 554 m.

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	milieu récepteur	masse d'eau réceptrice
Rejet du système de traitement	Point A4	791178	6285503	Ruisseau du Gazon	Masse d'eau superficielle FRDR3108b et
Trop plein en tête de station	Point A2	791283	6285512	Ruisseau du Gazon	masse d'eau cotière FRDT11a

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte sont les suivants :

type ouvrage ²	Flux ³	Code SANDRE	localisation	situation ⁴	milieu récepteur ⁵
DO Plantade	23	Point R1	Angle chemin de la Pierre Plantade et rue du lotissement du Parc	X = 791 319 Y = 6 287 458	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
DO Maubon	16	Point R1	Angle chemin de la Pierre Plantade et de la rue Maubon	X = 791 194 Y = 6 287 702	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
DO Mas de Blanc	58	Point R1	Angle du chemin Mas de Blanc et du Chemin des Canniers	X = 791 645 Y = 6 287 673	Ruisseau de la Laune (via réseau EP canalisé ou à ciel ouvert)
DO Meunières	155	Point A1	Meunières	X = 791 644 Y = 6 287 418	Ruisseau de la Laune (via réseau EP canalisé ou à ciel ouvert)
Trop plein du PR Feuillades	168	Point A1	Rue Tivoli, Parking des Feuillades	X = 791 270 Y = 6 286 659	Canal de Lunel (via réseau EP canalisé)
Trop-plein du PR Abric	94	Point R1	Avenue Louis Abric	X = 791 146 Y = 6 287 816	Bouzanquet puis canal de Lunel (à l'aval du trop plein du PR Arbic, le Bouzanquet est majoritairement canalisé jusqu'au Canal de Lunel)
Déversoir tête de station	1925	Point A2	Station d'épuration	X = 791 283 Y = 6 285 512	Ruisseau du Gazon

Dénombrement des points SANDRE d'autosurveillance déterminés du système de collecte :

Code Sandre et libellé du type de point	Nombre de points
A1 – « Déversoir d'orage » sur tronçon > à 120 et ≤ à 600 kg/j de DBO5 » (soumis à autosurveillance réglementaire)	2
R1 – « Déversoir d'orage non soumis à autosurveillance réglementaire »	4

2 DO : déversoir d'orage – PR : poste de relevage.

3 Flux de pollution collecté par le tronçon par temps sec en kg/j DBO5.

4 Coordonnées Lambert 93 (m) du point de rejet.

5 Réseau EP : réseau de collecte des eaux pluviales.

Le ruisseau de la Laune est un affluent du ruisseau du Gazon canalisé à partir du centre-ville de Lunel jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Gazon, qui se rejette dans le canal de Lunel. Les effluents sur-versés au niveau des points de déversement du réseau d'assainissement de Lunel transitent majoritairement via des réseaux canalisés et se retrouvent donc dans le Canal de Lunel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques du projet ou de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Lunel consolide la filière de traitement par boues activées (élimination biologique de la pollution carbonée, azotée et phosphorée), avec notamment la construction de deux nouveaux bassins d'aération, et la mise en place d'un traitement tertiaire. La capacité de stockage des rejets urbains de temps de pluie avant traitement est par ailleurs quadruplée (de 500 m³ à 2 630 m³) afin de réduire significativement les rejets d'effluents non traités en tête de station d'épuration. La mise en place de dispositifs de réduction des nuisances acoustiques et olfactives liées à l'exploitation est également prévue.

Au terme des travaux de modernisation et d'extension, la capacité nominale de la station d'épuration de Lunel est ainsi portée à 42 136 EH (équivalents habitants) calculée avec une charge journalière maximale par temps de pluie et nappe haute pour un débit journalier nominal de référence de 9 251 m³ et horaire de 1 480 m³, avec les charges de références suivantes :

Paramètres	Charges de référence
Capacité nominale en équivalents habitants (EH)	42 136 EH
Débit de référence (temps de pluie - nappe haute)	9 251 m³/j
Débit de pointe (temps de pluie - nappe haute)	1 480 m ³ /h
Débit journalier (temps sec - nappe haute)	7 251 m ³ /j
Débit de pointe (temps sec - nappe haute)	475 m ³ /h
DBO5	2 528 kg/j
DCO	7 907 kg/j
MES	5 176 kg/j
NTK	615 kg/j
Pt	109 kg/j

Le système de traitement est composé d'une filière eau et d'une filière boues constituées⁶ de :

- pour la file eau :

- un poste de relevage entrée station, comprenant une chambre de répartition et 2 cuvons ainsi qu'une fosse à bâtards et un dégrillage grossier (10 mm) des effluents (secours sur grille manuelle 30 mm) avant pompage ;
- un comptage des effluents bruts par débitmètre électromagnétique sur refoulement (plus préleveur) ;

⁶ Confère pages 86 à 88 du dossier d'autorisation environnementale.

- un dégrillage fin des effluents de maille 3 mm ;
 - une répartition des effluents via un module à masque vers la filière de traitement (jusqu'à 650 m³/h) ou vers le bassin d'orage de 650 m³/h jusqu'à 1 480 m³/h ;
 - un dessableur dégraisseur aéré et raclé, de forme cylindro-conique,
 - une zone de contact,
 - un traitement du phosphore combiné biologique (zone anaérobie),
 - deux bassins biologiques de traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées (aération de surface par fines bulles pour les nouveaux bassins),
 - une étape de dégazage et de répartition des effluents,
 - deux clarificateurs,
 - un traitement tertiaire sur filtre automatique et auto nettoyant associé à un poste de relevage en amont,
 - un comptage des eaux clarifiées et by-passées,
 - un rejet des effluents traités par voie gravitaire dans le ruisseau du Gazon ;
- pour la file boues :
- une extraction des boues,
 - une déshydratation par centrifugation,
 - une stabilisation des boues par adjonction de chaux vive,
 - un stockage dans une aire dédiée avant épandage.

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement. Pour la station de Lunel, le débit de référence est donné par temps de pluie pour une pluie mensuelle de référence (16 mm sur 6 heures, pointe horaire 10,3 mm/h).

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités (point A4) s'effectue dans le ruisseau du Gazon (rive droite), en amont du canal de Lunel qui se rejette dans l'étang de l'Or. Un by-pass (point A5) est présent dans la station d'épuration, en amont des prétraitements.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de Lunel est de type séparatif.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Mise en place optionnelle d'un traitement tertiaire avec réacteur UV

Le dossier d'autorisation environnementale prévoit que l'unité de traitement tertiaire de la file eau pourra être complétée d'un réacteur de désinfection des eaux par rayons ultra-violet (UV) avant rejet. Ce réacteur UV est décrit comme une « prestation supplémentaire éventuelle » dans le dossier de demande d'autorisation. Si maître d'ouvrage décide de mettre en place ce traitement complémentaire, il devra en informer l'autorité décisionnaire par un porter à connaissance précisant les modifications apportées au projet tel qu'autorisé par le présent arrêté.

4.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter les paramètres fixés par l'arrêté du 21/07/2015 modifié, notamment, pour ceux figurant dans le tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	15 mg/l	95%	50 mg/l
DCO	70 mg/l	92%	250 mg/l
MES	15 mg/l	97%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	85%	
Pt	1 mg/l	92%	

Le respect des performances sur azote et phosphore (concentration ou rendement) s'évaluera en moyenne annuelle. Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

4.3. Gestion des sous-produits.

4.3.1. Apports extérieurs

Les installations de traitement des matières de vidange sont placées dans un bâtiment fermé et désodorisé.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, le maître d'ouvrage tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.3.2. Gestion des boues

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches (hors réactifs) de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

4.3.3. Destination des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, sur le site de la station. Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée avant la mise en service des nouveaux équipements et au plus tard le 31 décembre 2021. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait également l'objet d'un diagnostic périodique et permanent.

Le maître d'ouvrage a établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées en octobre 2008. Le prochain diagnostic périodique est à réaliser dès la mise en service de la nouvelle station et au plus tard le 31 décembre 2023. Le maître d'ouvrage actualise ce diagnostic périodique suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le maître d'ouvrage met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2021 et le met à jour dès la mise en service de la nouvelle station puis autant que de besoin.

5.2. Dispositions à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte a minima sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.3. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.4. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass) ;
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station ainsi que le by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sortie de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	52
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
Pt	24
Température ⁷	52

⁷ En sortie seulement.

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Quantités de matières sèches produites	52
Mesures de siccité	52

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau. L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année tels que prévus à l'article 4.2 du présent arrêté est fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé (tableau 8).

Les paramètres DBO5, DCO et MES pour les échantillons en dépassements doivent toutefois respecter les seuils de concentration maximale mentionnés à l'article 4.2 du présent arrêté, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Dispositif de surveillance

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

7.2. Règles de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si les rejets par temps de pluie au point soumis à l'autosurveillance réglementaire, précisé à l'article 1.3. du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement durant l'année.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme de suivi du milieu en vue d'évaluer l'effet des rejets sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Cette évaluation est fondée sur le suivi régulier du débit, de la température, de la conductivité, de la teneur en oxygène dissous, en matières organiques et oxydables (DBO5 et DCO), les particules en suspension (MES), les matières azotées (NTK-NH4-NO2-NO3) et les matières phosphorées (Pt).

Ce suivi est réalisé selon un programme et un calendrier d'acquisition des données établi par le maître d'ouvrage et adressé au service de police de l'eau pour acceptation, ainsi qu'à l'agence de l'eau, avant la mise en service des nouveaux équipements et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de suivi considérée, à partir de prélèvements ponctuels sur les quatre points SANDRE donnés dans le tableau suivant :

Localisation	Libellé du type de point
M1	Point de suivi 100m amont canal de Lunel
M2	Point de suivi 50m aval canal de Lunel
M3	Point de suivi confluence Gazon / canal de Lunel
M3	Point de suivi milieu amont Gazon (roubine)

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur prévue à l'article 8 du présent arrêté sont transmis chaque année, avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

10.1. Conformité du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.2. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE IV – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 11 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

11.1. diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

La dernière campagne de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée en 2018-2019, dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2017-04-08298 du 7 avril 2017, a mis en évidence que certains micropolluants faisant partie de la liste des micropolluants, jointe en annexe 1 du présent arrêté, étaient présents en quantité significative. Il est en particulier ressorti que huit (8) substances considérées comme significatives justifiaient la réalisation d'un diagnostic amont et la mise en place d'un plan d'action de prévention ou de réduction :

- trois Alkylphénols :
 - NP (code SANDRE 1958),
 - NP2OE (code SANDRE 6369),
 - NP10E (code SANDRE 6366) ;
- un phtalate (DEHP, code SANDRE 6616) ;
- deux métaux :
 - Cu (code SANDRE 1392),
 - Zn (code SANDRE 1383) ;
- un hydrocarbure aromatiques polycycliques (Benzo(a)pyrène, code SANDRE 1115) ;
- un pesticide (Cyperméthrine, code SANDRE 1140).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 septembre 2021 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont doit permettre :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

11.2. Campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La dernière campagne a été réalisée en 2018-2019. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 12.1 et 12.2 suivants.

12.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est comparée à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

La concentration maximale mesurée est comparée à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

12.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 12 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte,
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET À LA PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC) et d'accompagnement des incidences du projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration, telles que présentées par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont listées en annexe 5 du présent arrêté d'autorisation. Un bilan de mise en œuvre de ces mesures est transmis dans les trois (3) mois suivant l'exécution des travaux au service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions prévues ci-après sont applicables pour la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et la mise en service finale de la nouvelle station de traitement des eaux usées, sans préjudice des prescriptions issues des titres précédents.

15.1. Conduite du chantier de réalisation du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'assurance qualité intégrant les mesures en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de déversement accidentel de produits potentiellement polluants et la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements sera assurée par mise en place d'un plan de prévention.

15.2. Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de la station et du réseau de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

15.3. Récolement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques, dans un délai de 6 mois après la réception finale de la nouvelle station.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE DES TRAVAUX SUR LE SITE DE LA STATION DE TRAITEMENT

16.1. Continuité de service des installations existantes

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en service de la totalité des ouvrages prévus pour la nouvelle station autorisée, le maître d'ouvrage s'assure de la continuité de service des installations existantes de traitement des eaux usées, de gestion des boues, de traitement des odeurs, et du respect des performances fixées à l'article 17 du présent arrêté.

Les zones de chantier sont isolées des zones en exploitation et l'organisation du chantier doit garantir le bon fonctionnement des ouvrages en service.

Tous les raccordements et pompages provisoires nécessaires pour assurer le traitement des eaux et des boues sont prévus pendant toute la durée des travaux, y compris pendant les travaux de raccordement hydraulique de la station.

Les opérations susceptibles de dégrader ponctuellement le niveau de rejet des eaux traitées, seront limitées, en nombre et en durée, au minimum nécessaire. Elles ne seront autorisées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution technique. Elles sont soumises à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs phases, nécessitant des mises en service partielles, les mêmes prescriptions s'appliquent.

16.2. Maîtrise des risques de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu lors des travaux.

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques identifiant les phases de travaux pouvant entraîner des impacts potentiels sur les milieux récepteurs.

Cette analyse porte en particulier sur :

- les phases de raccordement sur les ouvrages et réseaux existants ;
- les phases de basculement des ouvrages existants vers les nouveaux ouvrages ;
- les travaux d'augmentation de la capacité de rejet dans le ruisseau du Gazon et, le cas échéant, dans le canal de Lunel (en prenant en compte le risque d'érosion des berges faisant face au point de rejet, notamment des eaux d'exhaure lors de la phase de rabattement de la nappe).

Sur la base de l'analyse des risques, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de techniques, de moyens et un dispositif d'organisation des travaux permettant de maîtriser ces risques. Il établit une procédure d'alerte et de gestion de crise en cas de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu.

L'analyse des risques, les dispositions de maîtrise des risques et la procédure d'alerte et de gestion sont transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé au moins six (6) semaines avant le démarrage des phases de travaux concernés.

16.3. Gestion des déblais-remblais

Les déblais extraits inertes et non contaminés sont mis en dépôt temporaire dans l'emprise du chantier et hors zone inondable afin de pouvoir être, le cas échéant, réutilisés comme remblais techniques, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site puis évacués en site agréé.

Un plan de gestion des déchets du chantier est établi par le maître d'ouvrage. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

16.4. Rabattement de la nappe superficielle pendant les travaux

Les opérations de rabattement de nappe au droit des fouilles du chantier qui le nécessitent sont réalisées par des méthodes qui permettent de ne pas déstabiliser les infrastructures existantes de la station de traitement des eaux usées, ni les bâtiments et habitations autour du site. Ces opérations ne doivent également pas impacter significativement le niveau d'eau des éventuels puits ou forages existants dans le secteur.

Au moins 8 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage met en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe superficielle au droit du site afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de cette nappe.

Lorsque les besoins de rabattement de nappe sont précisés (situation, profondeur, durée) et sur la base des données piézométriques et hydrodynamiques acquises au préalable, le maître d'ouvrage évalue les impacts hydrauliques des opérations de rabattement de la nappe et définit les méthodes de réduction de ces impacts. Les méthodes de rabattement et le protocole de suivi des travaux envisagés sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins six (6) semaines avant le démarrage des travaux concernés.

16.5. Rejet des eaux d'exhaure dans le milieu pendant les travaux.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu dont la vie piscicole en aval.

Les rejets sont dépourvus de matière surnageante, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un bassin de décantation et/ou un système de filtration, dont le dimensionnement est adapté au débit rejeté, est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure. Des dispositifs anti-affouillement sont également mis en place pour protéger les berges opposées et adjacentes au point de rejet.

Avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles, le maître d'ouvrage réalise une analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe au droit du site pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, AOX, NO3, NH4, NO2, Pt, PO4, éléments traces métalliques, pesticides, HAP, PCB indicateurs, E. Coli, entérocoques.

Un suivi de la qualité des eaux d'exhaure est mis en place. Il porte à minima sur les MES et est adapté aux polluants identifiés lors de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe.

Les résultats de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe, le dispositif de traitement et son dimensionnement ainsi que les méthodes et la fréquence du suivi de la qualité des eaux d'exhaure sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles.

16.6. Alerte météorologique et gestion des périodes de risque d'inondation.

Le maître d'ouvrage établit, en lien avec les entreprises en charge du chantier, une procédure définissant les mesures à prendre en fonction des vigilances météorologiques émises. Ces mesures concernent les travaux et la mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux.

16.7. Mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels des travaux sur les habitats et la faune telles que prévues dans le dossier d'autorisation, notamment les mesures d'évitement E3 à E5, de réduction R11 et d'accompagnement A2 (voir liste des mesures présentée en annexe 5 du présent arrêté).

16.8. Prévention des nuisances sonores.

Le maître d'ouvrage prévoit des solutions et dispositifs d'atténuation du bruit pour les phases de travaux les plus bruyantes avec un contrôle des émissions sonores en phase de chantier et une gestion des nuisances sonores.

Un document présentant l'état acoustique préalable, les dispositifs prévus et les protocoles de contrôle sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux concernés.

16.9. Prévention des pollutions atmosphériques.

Conformément au dossier d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des poussières et autres émissions atmosphériques produites par le chantier sur le milieu ambiant et les populations riveraines.

ARTICLE 17 : PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

17.1. Charge hydraulique et de pollution référence de la station.

La station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) rappelées ci-dessous :

Paramètres	Charges de référence
DBO5	1 925 kg/j
DCO	5 010 kg/j
MES	2 935 kg/j

La capacité nominale de la station existante est de 33 000 EH, sa capacité hydraulique est de 6 000 m³/j, avec un débit maximal d'entrée à la station de 360 m³/h par temps sec et de 810 m³/h par temps de pluie.

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

17.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées.

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale ⁸	Rendement minimal ⁷	Valeurs rédhitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	92%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	85%	250 mg/l
MES	35 mg/l	93%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	80%	20 mg/l
Pt	2 mg/l	91%	4 mg/l

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 18 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Pendant la période transitoire, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de la station ainsi que la fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence de mesures de la siccité sur les boues produites, sont conformes à l'arrêté de prescription générale du 21 juillet 2015 modifié susvisé, sur la base de la charge de référence de 1 925 kg/j de DBO5.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2000-01-4139 du 15 décembre 2000, n°DDTM34-2015-08-05211 du 25 août 2015 et n°DDTM34-2017-04-08298 du 7 avril 2017 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lunel et pris précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans le milieu.

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2040.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si la nouvelle station de traitement des eaux usées n'a pas été mise en service dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

8 Valeurs correspondant aux niveaux de rejet autorisés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 susvisé.

ARTICLE 21 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lunel, et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de la commune de Lunel : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage, le maire de Lunel, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'office français de la biodiversité ainsi qu'au syndicat mixte du bassin de l'Or.

Le préfet
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

- 1.a : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017 ;

- 1.b : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU.

ANNEXE 3 : règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées.

ANNEXE 4 : règles de transmission des données d'analyse.

ANNEXE 5 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation.

